

**RÈGLEMENT NUMÉRO 164-06**  
**MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**  
**DE LA MRC DU BAS-RICHELIEU**

**Introduction de la *Politique de protection des rives,  
du littoral et des plaines inondables* de mai 2005  
à la demande du ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
en vertu de l'article 53.13 de la LAU**

**Adopté le 8 février 2006**

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) du Bas-Richelieu a adopté le 13 mai 1987, conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement est entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 28 de la *LAU*, le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC du Bas-Richelieu peut modifier le schéma d'aménagement selon les procédures prévues aux articles 48 à 53.11 de la *LAU*;

CONSIDÉRANT que le gouvernement a adopté le 18 mai 2005, par le décret numéro 468-2005, une nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;

CONSIDÉRANT que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a utilisé les pouvoirs que lui confère l'article 53.13 de la *LAU* pour requérir de la MRC du Bas-Richelieu la modification de son schéma d'aménagement et de développement pour tenir compte de cette nouvelle politique;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 53.13 de la *LAU*, la MRC, pour respecter la demande gouvernementale, n'a pas à suivre la procédure habituelle de modification d'un schéma d'aménagement impliquant un projet de règlement, des transmissions préliminaires aux municipalités et la tenue d'une assemblée de consultation publique. Ainsi, la MRC adopte directement un règlement de modification pour obtenir l'avis gouvernemental de conformité;

CONSIDÉRANT que la nouvelle politique doit être la référence pour que la MRC adopte ou modifie un règlement de contrôle intérimaire (RCI) relatif aux orientations gouvernementales en matière agricole;

CONSIDÉRANT que les procédures de dérogation en plaine inondable ou de correction de cartes illustrant des plaines inondables reposent entièrement sur les dispositions de la *LAU*;

CONSIDÉRANT qu'ainsi toute dérogation aux normes applicables en plaine inondable ou toute correction de carte de risque d'inondations doit faire l'objet d'une modification du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT que dans le cas de telles modifications du schéma d'aménagement et de développement, l'avis gouvernemental se basera sur la nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, il y a lieu d'intégrer les dispositions de cette nouvelle politique au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de notre MRC;

CONSIDÉRANT que l'amendement du schéma d'aménagement nécessite une modification des règlements d'urbanisme, et plus particulièrement de zonage, de l'ensemble des Municipalités pour y intégrer les dispositions relatives à la protection des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables* selon la *Politique* de mai 2005;

CONSIDÉRANT que la MRC n'a pas à initier le processus de modification du schéma d'aménagement par l'adoption d'un projet de règlement, à tenir une assemblée publique de consultation en vertu de l'article 53.13 de la *LAU*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 21 décembre 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller Denis Léveillé, appuyé par M. le Conseiller Daniel Arpin et résolu à l'unanimité, que le règlement numéro 164-06 modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de Comté (MRC) du Bas-Richelieu soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 164-06, l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté soit soumis aux dispositions suivantes :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DU BAS-RICHELIEU

### **Règlement numéro 164-06**

Modifiant le schéma d'aménagement  
de la Municipalité régionale de comté  
du Bas-Richelieu

#### **Article 1**

Le schéma d'aménagement est modifié par l'introduction, à la suite de la section **Lexique**, d'une nouvelle section intitulée : « **Terminologie** ». Cette nouvelle section **Terminologie** définit les termes de la façon suivante :

X

#### **TERMINOLOGIE**

<b>Agrandissement :</b>	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes constructions.
<b>Bâtiment :</b>	Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.
<b>Bâtiment auxiliaire ou accessoire :</b>	Bâtiment, construction ou structure détaché du bâtiment principal ou de la construction principale ou de l'usage principal dont l'utilisation est accessoire ou complémentaire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de la construction principale ou de l'usage principal et situé sur le même terrain ou lot que le bâtiment principal ou la construction principale ou l'usage principal.
<b>Bâtiment principal :</b>	Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot.
<b>Construction :</b>	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol. Une maison mobile est considérée comme une construction.
<b>Construction principale :</b>	Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot.
<b>Cotes d'inondation de récurrence :</b>	Élévation moyenne du terrain ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

- Coupe d'assainissement:** Une *coupe d'assainissement* consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
- (Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)
- Cours d'eau :** Tous les *cours d'eau*, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des dispositions de protection des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables*. Sont toutefois exclus de la notion de *cours d'eau*, les *fossés* tels que définis dans la présente section.
- (Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)
- Déblai :** Enlèvement de matière (terre, cailloux, sable, gravois, etc.) pour mettre un terrain au niveau.
- (Source : Granddictionnaire.com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005)
- D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine) :** Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1.3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.
- Eaux ménagères :** Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
- (Source : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c. Q-2, r.-8, Loi sur la qualité de l'environnement, janvier 2005)
- Eaux usées :** Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux *eaux ménagères*.
- ((Source : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c. Q-2, r.-8, Loi sur la qualité de l'environnement, janvier 2005)
- Fond de lot :** Partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière.
- Fossé :** Un *fossé* est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les *fossés* de chemin, les *fossés* de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les *fossés* ne servant à drainer qu'un seul terrain.
- (Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)
- Immunisation :** L'*immunisation* d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à la section 2.3 du document complémentaire (page 168), visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
- (Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)
- Installation septique :** Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des *eaux usées* et des *eaux ménagères*, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes gouvernementales.

**Lignes des hautes eaux :** Ligne qui, aux fins de l'application des dispositions de protection des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables*, sert à délimiter le *littoral* et la *rive*.

Cette *ligne des hautes eaux* se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du *cours d'eau*.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes<sup>1</sup> incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des *cours d'eau*.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du *cours d'eau* situé en amont;

- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la *ligne des hautes eaux* à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point *a*.

<sup>1</sup> Qui a de l'affinité pour l'eau

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)

**Littoral :** Pour les fins de l'application des dispositions de protection des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables*, le *littoral* est cette partie des lacs et *cours d'eau* qui s'étend à partir de la *ligne des hautes eaux* vers le centre du *cours d'eau*.

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)

**Lot :** Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*.

**Lotissement :** Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)* ou des articles appropriés du *Code civil*.

**Ouvrage :** Toute transformation, toute modification du milieu naturel ou nouvelle utilisation du sol résultant d'une action humaine.

**Ouvrage à aire ouverte :** Ouvrage ouvert en permanence sur tous ces côtés permettant le libre écoulement naturel des eaux et des glaces.

**Pente :** Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

**Peuplement d'arbres :** Ensemble d'arbres constituant un tout jugé assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace, pour se distinguer des peuplements voisins.

(Source : Granddictionnaire.com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005)

**Plaine inondable :** Pour les fins de l'application des dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la *plaine inondable* est l'espace occupé par un lac (plan d'eau) ou un *cours d'eau* en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les *cotes d'inondation de récurrence* de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les *cotes d'inondation de récurrence* de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'entendue de la *plaine inondable*.

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005)

**Remblai :** Masse de matière (terre, cailloux, sable, gravais, etc.) rapportée pour élever un terrain, une plate-forme ou combler une cavité.

(Source : Granddictionnaire.com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005)

**Remblayage :** Action de remblayer ou de faire un remblai, donc de rapporter une masse de matière pour élever un terrain ou combler une cavité.

**Rive :** Pour les fins de l'application des dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la *rive* est une bande de terre qui borde les

lacs (plans d'eau) et *cours d'eau* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne des hautes eaux*. La largeur de la *rive* à protéger se mesure horizontalement.

La *rive* a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la *pente* est inférieure à 30%, ou;
- Lorsque la *pente* est supérieure à 30% et présente un *talus* de moins de 5 mètres de hauteur.

La *rive* a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la *pente* est continue et supérieure à 30% ou;
- Lorsque la *pente* est supérieure à 30% et présente un *talus* de plus de 5 mètres de hauteur.

(Source : *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005*)

**Talus :** Plan incliné du terrain entre deux niveaux adjacents de terrain. Terrain en pente.

(Source : *Granddictionnaire.com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005*)

**Travaux :** Ensemble des opérations de construction, de réfection, de transformation, d'entretien ou de démolition de bâtiments, de terrains, de voies de communication, etc., qui exigent l'activité physique d'une ou de plusieurs personnes et l'emploi de moyens particuliers.

(Source : *Granddictionnaire.com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005*)

**Zone de faible courant :** Cette zone correspond à la partie de la *plaine inondable*, au-delà de la limite de la *zone de grand courant*, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

(Source : *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005*)

**Zone de grand courant :** Cette zone correspond à la partie d'une *plaine inondable* qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

(Source : *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005*)

**Capacité de laminage de crue :** Capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire.

(Source : *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> juin 2005*)



## Article 2

La section **1.2 Le schéma d'aménagement permettra : DE PROTÉGER LES PERSONNES ET LEURS BIENS**, à la page 19, est modifiée au deuxième alinéa par l'abrogation et le remplacement <sup>(1)</sup> de celui-ci et se lira dorénavant ainsi :

« L'atteinte de cet objectif nécessite l'identification proprement dite des zones de contraintes soit par les autorités gouvernementales ou par la MRC elle-même. Ainsi, les mesures de contrôle sont donc adaptées selon la provenance de l'identification des secteurs problématiques. Pour les zones inondables, aucune adaptation ne sera nécessaire en vertu de la définition de la « plaine inondable » introduite par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le gouvernement le 18 mai 2005 (référence : décret 468-2005). De plus, certaines mesures seront prises pour contrôler les constructions par rapport aux zones de contraintes environnementales. »

(1) La partie soulignée représente la modification apportée.

## Article 3

La section **2.1.7 Limiter des usages et des constructions dans les zones de contraintes**, à la page 22, est modifiée au deuxième alinéa par l'abrogation et le remplacement <sup>(1)</sup> de celui-ci qui se lira dorénavant ainsi :

« Le Conseil de la MRC adopte la politique gouvernementale concernant les usages, les travaux et les constructions en zones de contraintes. Pour les zones de contraintes délimitées par la MRC, aucune adaptation ne sera nécessaire en vertu de la définition de « plaine inondable » introduite par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le gouvernement le 18 mai 2005 (référence : décret 468-2005). Les usages, les travaux et les constructions possibles dans les zones de contraintes sont décrits à la section « D) LES ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES » du présent schéma d'aménagement.

(1) La partie soulignée représente la modification apportée.

## Article 4

La section **1.4 LE MILIEU DE VILLÉGIATURE**, à la page 43, est abrogée et remplacée <sup>(1)</sup> par ce qui suit :

### « **1.4 LE MILIEU DE VILLÉGIATURE** »

Le milieu de villégiature est la grande affectation qui reflète tout particulièrement une de nos caractéristiques régionales : les chalets sur pilotis des îles de Sorel. Situé en zone inondable, les usages, les travaux et les constructions devront ainsi respecter les dispositions relatives à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de mai 2005. Ainsi, les nouvelles constructions ne seront pas permises. Le maintien du milieu de villégiature vise uniquement les constructions existantes afin d'éviter une gestion municipale impliquant la notion de droits acquis. Les municipalités concernées pourront ainsi maintenir à leur règlement de zonage ces secteurs mais en respectant les dispositions limitatives relatives aux plaines inondables et aux rives.

Ce milieu occupe près de 4% du territoire régional et est constitué des îles de Sorel qui ne sont pas reliées à la terre ferme ainsi que des secteurs de la Pointe Nord-Est et du Petit Chenal .

Ces secteurs se définissent plus précisément :

- le long de la rive est de la rivière Yamaska au nord du lot 357 de la municipalité de Yamaska (cadastre de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska) sur un territoire constitué d'une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route qui longe la rivière (chemin de la Pointe du Nord-Est);
- le long de la rive ouest de la rivière Yamaska sur le territoire situé au nord du lot 381 (de la municipalité de Yamaska [cadastre de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska]) entre la rive ouest de la rivière et une ligne tracée à 100 mètres à l'ouest de la route parallèle à la rive (chemin du Domaine);
- le long du Petit Chenal au nord du lot 545 de la municipalité de Yamaska (cadastre de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska) sur un territoire constitué d'une bande de 100 mètres de part et d'autre des deux routes qui longent le Petit Chenal (rang du Petit Chenal et Chemin de l'Île).

Les activités compatibles avec ce milieu doivent être reliées uniquement aux constructions résidentielles de faible densité (chalets sur pilotis) existantes en conformité aux dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de mai 2005 et aux bâtiments déjà en place construits en conformité avec la réglementation municipale en vigueur à l'entrée en vigueur du règlement numéro ----<sup>(1)</sup> modifiant le schéma d'aménagement pour y introduire la politique gouvernementale citée. (soit avant le – mois <sup>(2)</sup> 2006). Enfin, les activités à des fins agricoles sont permises en respectant les dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables comprises aux sections 1.1 (page 139) et 1.3 (page 155) du présent schéma d'aménagement.

(1) Le numéro du présent règlement sera inscrit en tant et lieu

(2) la date sera précisée à la suite de son entrée en vigueur

C'est en étant conscient de la problématique reliée à la prédominance des terres privées (près de 90% de la superficie des îles) et en considérant que l'élaboration du premier schéma d'aménagement (1987) se réalisait dans le respect des droits acquis que le Conseil de la MRC y avait permis, même en zone inondable, la construction résidentielle de faible densité.

Il faut préciser qu'en autorisant, à cette période, la construction résidentielle et commerciale, par le biais, des chalets sur pilotis, le Conseil ne faisait que perpétuer, sous la forme d'habitations saisonnières, un mode d'habitation traditionnel et régional. Ces chalets représentent un mode d'occupation du sol ancestral qui répondait aux attentes du milieu. En effet, habitant la région depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, les familles ont pu s'accommoder des conditions climatiques particulières et saisonnières qu'on peut y observer. Ces familles ont instauré un mode d'habitation particulier dont les caractéristiques permettaient de bien protéger les constructions et d'assurer un bon écoulement des eaux lors de crues printanières.

Pour faire connaître le cadre enchanteur du milieu de villégiature, le Conseil de la MRC identifie à l'intérieur de ce milieu des territoires d'intérêt écologique et récréatif. Ces territoires feront l'objet d'une mise en valeur qui rendra accessibles au grand public les richesses naturelles des secteurs tout en y assurant une protection adéquate.

De même, une bande de protection est définie sur le pourtour de chacune des îles de ce milieu. À l'intérieur de cette bande, les ouvrages sont réglementés afin de protéger et de conserver le caractère des îles (voir le document complémentaire à la section 2.1.4 *Le milieu de villégiature*). »

(1) La partie soulignée représente la modification apportée.

## Article 5

La section **4.2.2 *Les affectations industrielles***, à la page 55, est abrogée et remplacée <sup>(1)</sup> par ce qui suit :

### « **4.2.2 Les affectations industrielles**

Conscient que la région pourra ultérieurement bénéficier d'investissements industriels, le Conseil de la MRC permet à chacune des municipalités d'élaborer son plan et ses règlements d'urbanisme en prévoyant, à l'intérieur de son milieu urbain, des activités industrielles (à l'exception du milieu urbain de l'Île aux Fantômes où seules les activités résidentielles sont prévues).

De plus, considérant que les futures industries d'envergure ainsi que la majorité des PME seront localisées à l'intérieur du pôle principal, le Conseil de la MRC identifie les deux sites industriels que lui soumettait le ministère de l'Industrie et du Commerce (adoption du schéma en 1988) comme des affectations industrielles. L'identification de ces affectations à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de Sorel-Tracy :

- Répond aux nombreux besoins en espaces industriels du pôle principal;
- Montre la volonté du Conseil à vouloir doter la région d'une véritable infrastructure physique d'accueil à l'industrie (implantation de parcs industriels).

En accord avec cette dernière position, le Conseil de l'ancienne Ville de Tracy achetait à l'automne 1986 plus de 2,5 millions de pieds carrés de terrains qui serviront à l'implantation d'entreprises. Les autorités municipales prévoyaient doter ces terrains des infrastructures nécessaires durant l'année 1987. Ce qui a été réalisé et ce site accueille maintenant plusieurs industries dont les installations de la compagnie Comporec, spécialisée dans le traitement des matières résiduelles par leur compostage.

Toutefois, les municipalités concernées par l'établissement de parcs industriels devront prévoir, aux limites de ces parcs, des zones tampons afin d'assurer ou de sauvegarder dans les zones périphériques la quiétude des gens. Elles devront également établir les normes d'aménagement qui seront en vigueur à l'intérieur de ces parcs.

En plus de retenir les deux sites intermédiaires cités précédemment, le Conseil de la MRC a identifié, à l'élaboration du premier schéma d'aménagement en 1987, un secteur industriel, commercial et récréatif en *plaine inondable* (voir la carte 6). La création de ce secteur a permis de consolider les activités industrielles, commerciales et récréatives observées près de l'embouchure de la rivière Richelieu en autorisant l'implantation de certaines industries, certains commerces, certains équipements ou usages récréatifs et l'expansion des industries, des commerces et des équipements ou usages récréatifs existants.

En regard de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de mai 2005 introduite au présent schéma d'aménagement par modification en 2006, les nouvelles implantations seront limitées dans ce secteur en *plaine inondable* identifié à la carte 6. Ainsi, seules les ouvrages, les

travaux et les constructions autorisés en vertu des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables comprises aux sections 1.1 (page 139) et 1.3 (page 155) du présent schéma d'aménagement pourront se réaliser.

Sommairement, seront autorisés :

- Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations;
- Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique sous certaines conditions;
- Les installations **souterraines** linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- Les ouvrages à aire ouverte à des fins récréatives (autre qu'un terrain de golf) réalisables sans remblai ni déblai;
- La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Sommairement, seront admissibles à une demande de dérogation :

- Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante y compris les voies ferrées;
- Les nouveaux services d'utilité publique **au-dessus** du sol lignes électriques et téléphoniques, etc. à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- Les interventions pour entre autres l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale, aux activités portuaires, aux activités industrielles, commerciales ou publiques ou d'une construction et de ses bâtiments complémentaires en conservant la même typologie de zonage;
- Les aménagements d'un fonds de terre à des fins récréatives avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables nécessitant des travaux de remblai et de déblai (sauf les terrains de golf). »

(1) La partie soulignée représente la modification apportée.

## Article 6

La section **1.1 LES ZONES D'INONDATIONS**, à la page 97, est abrogée et remplacée <sup>(1)</sup> par ce qui suit :

### « **1.1 LES PLAINES INONDABLES**

Les plaines inondables sont directement liées à la physiographie du territoire et c'est ainsi qu'elles sont surtout concentrées dans la partie nord de la MRC. Cette partie de la MRC est identifiée comme étant la plaine de débordement du lac St-Pierre, c'est-à-dire :

- La rive sud du fleuve Saint-Laurent à Sainte-Anne-de-Sorel;

- Les îles de Sorel;
- La baie Lavallière;
- L'embouchure de la rivière Yamaska.

Plus au sud de ces secteurs, les *plaines inondables* ne couvrent pas de grandes superficies (sauf pour des sites ponctuels) à cause principalement de l'escarpement plus prononcé des rives des rivières Richelieu, Yamaska et David (voir carte 8).

Dans le but d'aider les municipalités à mieux identifier les zones d'inondations sises sur leur territoire, les gouvernements fédéral et provincial concluaient, en 1975, une entente pour la cartographie de ces zones. Les cartes réalisées dans le cadre de cette entente illustrent les zones *de grand courant* (récurrence de 20 ans) et celles *de faible courant* (récurrence de 100 ans). Elles se définissent comme suit :

- La *zone d'inondation de grand courant* (récurrence de 20 ans) s'étend *en plaine inondable* du rivage jusqu'à la ligne des eaux de la crue qui est susceptible de se reproduire une fois tous les vingt ans (probabilité annuelle de 5%);
- La *zone d'inondation de faible courant* (récurrence de 100 ans) s'étend *en plaine inondable* de la limite atteinte par la *zone de grand courant* jusqu'à la limite des eaux de la crue qui est susceptible de se reproduire une fois tous les cent ans (probabilité annuelle de 1%).

En respect de l'objectif 1.2, le Conseil de la MRC, lors de sa séance du 10 mai 1989, a identifié une *plaine inondable* (zone inondable) non décrite à la cartographie relative à l'entente fédérale-provinciale. Cette identification fait suite à la crue des eaux du printemps 1989 a été insérée au règlement de contrôle intérimaire numéro 18-83 (entrée en vigueur le 25 mai 1983) précédant l'élaboration du premier schéma d'aménagement (entrée en vigueur en 1988).

La *plaine inondable* délimitée par la MRC se décrit ainsi : une zone comprenant un territoire situé dans la partie nord de la Municipalité de Yamaska tel que délimité aux cartes 8a.1 et 8a.2 du présent schéma d'aménagement. La délimitation observée sur cette carte exclut les terrains surélevés et construits ainsi que les terrains vacants surélevés au moment de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 18-83 (le 25 mai 1983). La *plaine inondable* est située entre la rive ouest de la rivière Yamaska et les voies de circulation suivantes, soit la rue Principale, le chemin du Petit Chenal (à une distance de 75 mètres de celui-ci) et le chemin de l'île du Domaine et s'étend de la ligne nord du lot 558 du cadastre de la paroisse Saint-Michel jusqu'à la ligne sud du lot 566 du cadastre de la paroisse Saint-Michel.

Les dispositions s'appliquant à cette *plaine inondable* délimitée par la MRC correspondent aux dispositions des *zones d'inondations de grand courant* (0-20 ans) et *de faible courant* (20-100 ans) selon les niveaux de risque identifiées aux cartes 8a.1 et 8a.2 La *zone inondable délimitée par la MRC* (voir les dispositions normatives au document complémentaire à la section 1.3).

La cartographie officielle pour notre territoire découlant de l'entente mentionnée précédemment a été réalisée une première fois pour les *plaines inondables* situées le long des rivières Richelieu et Yamaska. La première désignation officielle de ces zones s'est effectuée le 18 novembre 1981 pour la rivière Richelieu et le 15 juin 1983 pour la rivière Yamaska. À la suite de cette première désignation officielle, le ministère de l'Environnement (à cette période) a réévalué les *cotes d'inondations* du fleuve Saint-Laurent. Cette situation a eu pour effet de changer le niveau de référence des *cotes d'inondations*

pour les deux rivières tributaires. Par conséquent, lors de l'adoption du présent schéma (1987), le Conseil de la MRC avait émis des réticences quant à l'utilisation de ces cartes pour localiser un terrain en zone d'inondations. Le Conseil de la MRC avait donc mis de l'avant une procédure permettant de localiser exactement un terrain par rapport au territoire situé sous les *cotes de récurrence*.

Depuis, le ministère de l'Environnement (à cette période) a décrété une nouvelle désignation officielle des *plaines inondables* pour les rivières Richelieu et Yamaska et plus récemment pour le fleuve Saint-Laurent (1996). Le Conseil de la MRC a donc retiré sa procédure relative à l'identification des terrains en *plaine inondable* élaborée lors de l'adoption du présent schéma d'aménagement en 1987. Maintenant, l'identification se base sur la cartographie officielle et les *plaines inondables* délimitées par la MRC du Bas-Richelieu.

La dernière désignation officielle des *plaines inondables* s'est effectuée pour la rivière Richelieu : le 15 juin 1988, pour la rivière Yamaska : le 15 juin 1983 en ce qui concerne 2 cartes ainsi que le 15 mars 1991 pour les autres cartes et enfin pour le fleuve Saint-Laurent (secteurs est de Sorel-Tracy et Sainte-Anne-de-Sorel) : le 16 septembre 1996. Précisons qu'en plus des *plaines inondables* délimitées par la MRC et identifiées au présent schéma d'aménagement, les 30 cartes officielles des *plaines inondables*, énumérées à l'annexe 4, constituent aussi les cartes des *plaines inondables* du présent schéma d'aménagement ainsi, en ce sens, une série de cartes est déposée aux archives de la MRC pour faire partie intégrante du schéma.

La désignation officielle des *plaines inondables* du fleuve Saint-Laurent ou de la rivière Yamaska ne couvre pas l'ensemble de celles déjà identifiées à l'adoption du schéma d'aménagement en 1987 pour les secteurs du fleuve Saint-Laurent, des îles de Sorel et de la baie Lavallière. La MRC maintient donc cette délimitation, illustrée à la carte numéro 8 *Les zones de contraintes* et à la carte *Synthèse d'aménagement* en annexe, en respect de son objectif relatif aux zones de contraintes. Pour les secteurs du fleuve, des îles de Sorel et de la baie Lavallière, non couverts par une cartographie officielle, l'application des normes relatives aux ouvrages, aux travaux et aux constructions en *plaines inondables* se référera aux profils en long, produits dans le cadre de la convention Canada-Québec, pour déterminer les niveaux de récurrence des crues pour un terrain visé.

Précisons que les profils en long sont énumérés à l'annexe 4 et constituent des documents de référence du présent schéma d'aménagement. Ils sont, de plus, déposés aux archives de la MRC et font partie intégrante du schéma d'aménagement. Ainsi, selon le niveau du terrain, les dispositions relatives aux risques de *grand courant* (0-20 ans) ou de *faible courant* (20-100 ans) seront appliquées. »

(1) La partie soulignée représente la modification apportée.

## Article 7

La section 1.1 *Les normes minimales relatives aux ouvrages en bordure des cours d'eau*, à la page 139, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

### « 1.1 Les normes minimales relatives à la protection des rives et du littoral

Les présentes normes reprennent la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, décret 468-2005 adopté le 18 mai 2005 par le gouvernement provincial.

Pour tous les *cours d'eau* (voir la définition à la section **TERMINOLOGIE**, à la page X), les dispositions de protection des *rives* et du *littoral* sont les suivantes :

### **1.1.1 Les autorisations préalables des interventions sur les rives et le littoral**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des *rives*, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le *littoral*, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux *rives* et celles relatives au *littoral*.

Ainsi, les municipalités devront introduire à leur réglementation d'urbanisme l'obligation d'obtenir un permis ou une autorisation municipal pour toutes interventions sur les *rives* et le *littoral*.

Note : Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestiers, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### **1.1.2 Les mesures relatives aux rives**

Dans la *rive*, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les *plaines inondables* :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'il sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la *rive* (note : pour les municipalités de la MRC du Bas-Richelieu, ce premier règlement a été adopté entre 1989 et 1992. Il serait préférable que les municipalités précisent la date dans leur règlement);

- Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
  - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une *rive* qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la *rive*;
  - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la *rive* (note : pour les municipalité de la MRC du Bas-Richelieu ce premier règlement a été adopté entre 1989 et 1992. Il serait préférable que les municipalités précisent la date dans leur règlement);
  - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
  - La coupe d'*assainissement*;
  - La récolte d'arbres de 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de *diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.)*, à la condition de prévoir un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole. Exception est faite pour les boisés localisés dans les *fonds de lot* : Ce taux de récolte est réduit à 30% des tiges de dix centimètre ou plus de *diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.)*, tout en préservant un couvert forestier d'au moins 70% en conformité avec les dispositions du chapitre 5 du RCI numéro 130-02 de la MRC du Bas-Richelieu. Cette exception sera sujette à changement ou à être abrogée lorsque le RCI mentionné ne sera plus en vigueur;
  - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au *cours d'eau*, lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30%;
  - L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètre de largeur, lorsque la pente de la *rive* est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au cours d'eau;



- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du *talus* lorsque la pente est supérieure à 30%.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux*; de plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3) à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du *talus*.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
  - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - Toute *installation septique* conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des *eaux usées* des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - Les puits individuels;
  - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme ou les chemins forestiers;
  - Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le *littoral* conformément à la section 1.1.3 *Les mesures relatives au littoral*;
  - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

### **1.1.3 Les mesures relatives au littoral**

Sur le *littoral*, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandée pour les *plaines inondables* :

- a) Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'empiètement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive*;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les *cours d'eau*, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

### **1.1.4 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion pour la rive et le littoral :**

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le décret 468-2005 le 18 mai 2005 par le gouvernement du Québec insère des objectifs en vue qu'une MRC dans le cadre de la révision ou d'une modification de son schéma d'aménagement puisse présenter un plan de gestion des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables*. Avec un tel plan de gestion, une MRC peut élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables* identifiés, pour répondre à des situations particulières.

Ainsi, un plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur approuvées par le ministère concerné ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour

les plans d'eau (lacs) et les *cours d'eau* visés, les mesures prévues par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

Cependant, le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application. Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel. Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* énonce une série de critères généraux et spécifiques d'acceptabilité pour un plan de gestion, tout en précisant ce que doit contenir un plan de gestion pour être approuvé par le ministère concerné. L'annexe 5 du présent schéma d'aménagement présente l'ensemble des objectifs, des critères, des éléments que doit considérer un plan de gestion.

Tout comme pour la procédure d'une demande de dérogation en *plaine inondable* pour que la MRC du Bas-Richelieu présente un plan de gestion pour une partie de son territoire, il devra être présenté par la municipalité concernée. De plus, le plan de gestion amené par la municipalité devra comprendre et respecter l'ensemble des éléments de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* qui sont présentés à l'annexe 5 du présent schéma d'aménagement »

## Article 8

Les sections **1.3.1 Situés en zone d'inondations de grand courant (0-20 ans)**, à la page 155, et **1.3.2 Situés en zone d'inondations de faible courant (20-100 ans)**, à la page 158, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

### «A) EN PLAINE INONDABLE :

#### **1.3.1 Les autorisations préalables des interventions dans les plaines inondables**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux *plaines inondables* et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Ainsi, les municipalités devront introduire à leur réglementation d'urbanisme l'obligation d'obtenir un permis ou une autorisation municipal pour toutes interventions dans les *plaines inondables*.

Note : Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestiers, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai* ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### **1.3.2 Les mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Les mesures suivantes s'appliquent dans la *zone de grand courant* (0-20 ans) d'une *plaine inondable* identifiée sur les cartes officielles citées à l'annexe 4 et sur tout terrain compris dans cette zone située au-dessus de la cote de récurrence de 20 ans à cause d'un *remblai* effectué après la désignation officielle de la cartographie.

Les mêmes mesures s'appliquent dans la *zone de grand courant* (0-20 ans) de la *plaine inondable* délimitée par la MRC pour le secteur de la rivière Yamaska illustrée aux cartes 8a.1 et 8a.2 *La zone inondable délimitée par la MRC*.

Enfin, les mêmes mesures s'appliquent pour la *plaine inondable* délimitée par la MRC pour les secteurs du fleuve Saint-Laurent, des Îles de Sorel et de la baie Lavallière, non couverts par la cartographie officielle, pour un terrain situé sous la cote de récurrence de 20 ans ou pour un terrain situé au-dessus de cette cote de récurrence à cause d'un *remblai* effectué après la désignation officielle de cette cote. Ladite cote est identifiée sur un profil en long produit dans le cadre de la Convention Canada-Québec cité à l'annexe 4.

#### **1.3.2.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis :**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits. Malgré l'énoncé précédent, peuvent être réalisés dans la *zone de grand courant* (0-20 ans), les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral*.

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'*immunisation* de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'*immunisation* appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations **souterraines** linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la *zone inondable de grand courant* ;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

- e) Les *installations septiques* destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des *eaux usées* des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un *ouvrage à aire ouverte*, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans *remblai* ni *déblai*;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la section 2.3 *Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable* du présent schéma d'aménagement;
- i) Les aménagement fauniques ne nécessitant pas de *remblai* et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisés sans *déblai* ni *remblai*, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai*.

### **1.3.2.2 Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation :**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19-1)*. La section 1.3.2.4 du présent schéma d'aménagement indique les critères que la MRC du Bas-Richelieu doit utiliser lorsqu'elle doit évaluer l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des cours d'eau et leur accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés **au-dessus du niveau du sol** tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliés aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des *eaux usées*;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
  - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
  - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - L'agrandissement d'une construction et de ses bâtiments ou ouvrages accessoires ou complémentaires en conservant la même typologie de zonage.
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de *remblai* ou de *déblai*; ne sont pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de *remblai*, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

### **1.3.2.3 Les procédures de demande de dérogation en plaine inondable :**

Afin que la MRC du Bas-Richelieu retienne une demande de dérogation aux fins d'analyse sur l'un des ouvrages admissibles (section 1.3.2.2), elle devra être présentée par la municipalité concernée, sous forme d'amendement à ses instruments d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de celui-ci. De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un document réalisé par un membre en règle de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* et devant comprendre les éléments suivants :

- a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;

- b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'*immunisation* envisagées;
- c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du *cours d'eau*.

À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :

1. Les contraintes à la circulation des glaces;
  2. La diminution de la section d'écoulement;
  3. Les risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
  4. Les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
  5. Les possibilités d'*immunisation* de l'ouvrage.
- e) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :
- La faune, les habitats fauniques particuliers;
  - La flore typique des milieux humides, les espèces menacés ou vulnérables;
  - La qualité de l'eau;
  - S'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.
- f) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

#### **1.3.2.4 Les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation :**

Pour permettre d'évaluer l'acceptabilité d'une dérogation en *plaine inondable*, la demande doit démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposé, satisfait les cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'*immunisation* et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du *cours d'eau* devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, les ouvrages et les constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la *plaine inondable*;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'*immunisation*;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

#### **1.3.2.5 Les dérogations accordées en *plaine inondable* :**

De façon particulière, les dérogations suivantes sont reconnues en *plaine inondable de grand courant* (0-20 ans) aux fins spécifiquement prévues :

- 1) L'aménagement d'une rampe de mise à l'eau publique dans la rivière Richelieu, sur le lot 1591 partie du cadastre de la Ville de Sorel, situé dans la Ville de Sorel-Tracy (approximativement à 300 mètres au sud du pont de l'autoroute 30, sur la rive est de la rivière Richelieu).

Le ministère de l'Environnement du Québec (à cette période) a déjà formulé une recommandation favorable le 6 août 2003.

#### **1.3.3 Les mesures relatives à la zone de faible courant d'une *plaine inondable* :**

Les mesures suivantes s'appliquent dans la *zone de faible courant* (20-100 ans) d'une *plaine inondable* identifiée sur les cartes officielles citées à l'annexe 4 et sur tout terrain compris dans cette zone situé au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans à cause d'un *remblai* effectué après la désignation officielle de la cartographie.

Les mêmes mesures s'appliquent dans la *zone de faible courant* (0-20 ans) de la *plaine inondable* délimitée par la MRC pour le secteur de la rivière Yamaska illustrée aux cartes 8a.1 et 8a.2 *La zone inondable délimitée par la MRC*.

Enfin, les mêmes mesures s'appliquent pour la *plaine inondable* délimitée par la MRC pour les secteurs du fleuve Saint-Laurent, des Îles de Sorel et de la baie Lavallière, non couverts par la cartographie officielle, pour un terrain situé sous la cote de récurrence de 100 ans ou pour un terrain situé au-dessus de cette cote de récurrence à cause d'un *remblai* effectué après la désignation officielle de cette cote. Ladite cote est identifiée sur un profil en long produit dans le cadre de la Convention Canada-Québec cité à l'annexe 4.

##### **1.3.3.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis :**

Dans la *zone de faible courant* (20-100 ans) d'une *plaine inondable* sont interdits :



- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages **non** immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'*immunisation* des constructions et les ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'*immunisation* différentes de celles prévues à la section 2.3 du document complémentaire (page 168) du présent schéma d'aménagement, mais jugés suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par la MRC du Bas-Richelieu.

Note 1 : Pour la *plaine inondable* délimitée par la MRC dans la Municipalité de Yamaska (voir les cartes 8a.1 et 8a.2 *La zone inondable délimitée par la MRC*), la cote de récurrence de 100 ans est fixée à dix (10) mètres.

### **1.3.4 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion en plaine inondable :**

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le décret 468-2005 le 18 mai 2005 par le gouvernement du Québec insère des objectifs en vue qu'une MRC dans le cadre de la révision ou d'une modification de son schéma d'aménagement puisse présenter un plan de gestion des *rives, du littoral et des plaines inondables*. Avec un tel plan de gestion, une MRC peut élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des *rives, du littoral et des plaines inondables* identifiés, pour répondre à des situations particulières. D'une façon plus spécifique, dans le cas des *plaines inondables*, le plan de gestion permet d'élaborer pour un secteur identifié sur son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti.

Ainsi, un plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur approuvées par le ministère concerné ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau (lacs) et les *cours d'eau* visés, les mesures prévues par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux prévus aux mesures de protection des *plaines inondables* tant ceux permis (section 1.3.2.1 *Les constructions, les ouvrages et les travaux permis*) que ceux admissibles à une dérogation (section 1.3.2.2 *Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation*).

Les ouvrages, les constructions et les travaux qui pourront être réalisés dans le cadre d'un plan de gestion sont ceux qui découlent :

- De l'aménagement de *zones de grand courant* qui sont enclavées à l'intérieur d'une *zone de faible courant*, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- De complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la *plaine inondable*

concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75% des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* énonce une série de critères généraux et spécifiques d'acceptabilité pour un plan de gestion, tout en précisant ce que doit contenir un plan de gestion pour être approuvé par le ministère concerné. L'annexe 5 du présent schéma d'aménagement présente l'ensemble des objectifs, des critères, des éléments que doit considérer un plan de gestion.

Tout comme pour la procédure d'une demande de dérogation en *plaine inondable* pour que la MRC du Bas-Richelieu présente un plan de gestion pour une partie de son territoire, il devra être présenté par la municipalité concernée. De plus, le plan de gestion amené par la municipalité devra comprendre et respecter l'ensemble des éléments de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* qui sont présentés à l'annexe 5 du présent schéma d'aménagement »

## Article 9

La section **1.3.3 Situés en zone de mouvements de terrain**, à la page 159, est modifiée par l'ajout de l'expression « **B) EN ZONE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN :** » au-dessus du titre de cette section, par un changement à la numérotation de cette section pour devenir 1.3.5 et enfin par un remplacement du titre « *Situés en zone de mouvements de terrain* » par celui-ci : « *Les mesures relatives en zone de mouvements de terrain* ». Ces modifications tiennent compte des ajouts de sections pour la partie concernant la *plaine inondable*. Cette partie du schéma d'aménagement se lira dorénavant :

### « B) EN ZONE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN :

#### 1.3.5 Les mesures relatives en zone de mouvements de terrain »

## Article 10

La section **2.1.1 Le milieu urbain**, aux pages 161, 162, 163 et 164 est abrogée dans son ensemble et remplacée par ce qui suit. Cette abrogation vise tous les éléments relatifs au *secteur industriel, commercial et récréatif en plaine d'inondations* introduit par la MRC lors de l'élaboration du schéma d'aménagement en 1987 puis modifiés en 1990. Les éléments abrogés vont à l'encontre de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée le 18 mai 2005 par le décret 468-2005. Dorénavant la section 2.1.1 de la page 161 et suivantes se lira ainsi :

### « 2.1.1 Le milieu urbain

Le territoire couvert par le milieu urbain se divise en deux parties :

- **Le milieu urbain situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation**

Le Conseil de la MRC identifie une seule activité incompatible : l'implantation d'industries lourdes;

- **Le milieu urbain situé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation**

Le Conseil de la MRC laisse aux municipalités locales le soin d'identifier les activités qui y seront autorisées (à l'exception du milieu urbain de l'île aux Fantômes où seules des activités à des fins résidentielles de faible densité sont autorisées).

Le Conseil de la MRC définit toutefois des affectations industrielles qui sont d'intérêt régional. Au nombre de deux, ces affectations sont localisées à l'intérieur de la Ville de Sorel-Tracy :

- Deux sites industriels intermédiaires identifiés comme un parc industriel existant pour l'un et un futur parc industriel pour l'autre.

Les normes générales définies par la MRC pour les parcs industriels se rapportent à l'obligation, pour les municipalités concernées, de prévoir, aux limites de ces parcs, des zones tampons afin de sauvegarder, dans les zones périphériques, la quiétude des gens. Les municipalités concernées établiront les normes d'aménagement qui seront en vigueur à l'intérieur de ces parcs.

Note : En plus de retenir les deux sites intermédiaires cités précédemment, le Conseil de la MRC a identifié, à l'élaboration du premier schéma d'aménagement en 1987, *un secteur industriel, commercial et récréatif en zone inondable* (voir la carte 6). La création de ce secteur a permis de consolider les activités industrielles, commerciales et récréatives observées près de l'embouchure de la rivière Richelieu en autorisant à cette période l'implantation de certaines industries, certains commerces, certains équipements ou usages récréatifs et l'expansion des industries, des commerces et des équipements et usages récréatifs existants.

En regard de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de mai 2005 introduite au présent schéma d'aménagement par modification en 2006, les nouvelles implantations seront limitées dans ce secteur en *plaine inondable* identifié à la carte 6. Ainsi, seules les ouvrages, les travaux et les constructions autorisés en vertu des dispositions relatives aux *rives*, au *littoral* et aux *plaines inondables* comprises aux sections 1.1 (page 139) et 1.3 (page 155) du présent schéma d'aménagement pourront se réaliser. »

## Article 11

La section **2.1.4 Le milieu de villégiature**, à la page 164, est abrogée et remplacée <sup>(1)</sup> par ce qui suit :

### « 2.1.4 **Le milieu de villégiature**

La MRC a identifié les activités compatibles avec le milieu de villégiature : Les activités reliées uniquement aux constructions résidentielles de faible densité (chalets sur pilotis) existantes en conformité aux dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de mai 2005 et aux bâtiments déjà en place construits en conformité avec la réglementation municipale en vigueur à l'entrée en vigueur du règlement numéro ----<sup>(1)</sup> modifiant le schéma d'aménagement pour y introduire la politique gouvernementale citée. (soit avant le -- mois <sup>(2)</sup> 2006). Enfin, les activités à des fins agricoles sont permises en respectant les dispositions relatives aux *rives*, au *littoral* et aux *plaines inondables* comprises aux sections 1.1 (page 139) et 1.3 (page 155) du présent schéma d'aménagement.

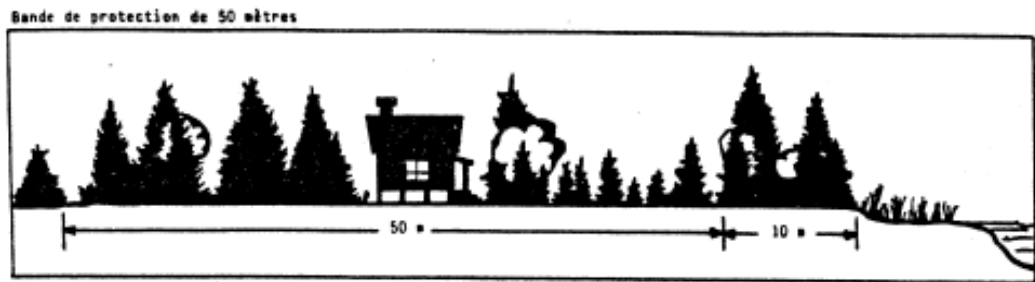
(3) Le numéro du présent règlement sera inscrit en tant et lieu

(4) la date sera précisée à la suite de son entrée en vigueur

Sur les îles touchées par ce milieu, une bande de protection de 50 mètres de profondeur, à partir de la limite de la bande de protection de 10 mètres sur le haut du *talus* (voir croquis), est prévue pour les terrains boisés.

À l'**intérieur** de cette bande de protection des boisés de 50 mètres sont autorisés :

- Les ouvrages requis pour des aménagements forestiers qui ont comme objectifs de mettre en valeur et d'assainir les boisés. Dans ces cas, la récolte devra porter sur un maximum de 30% des tiges de 10 centimètres et plus au *diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.)*;
- Les ouvrages requis pour les constructions existantes. La surface portée à nu ne devra pas excéder de plus de 2 mètres la surface requise.



Toujours, sur les îles touchées par ce milieu, les interventions sylvicoles permises et prohibées à l'**extérieur** des bandes de protection de 10 mètres (référence à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, voir la section 1.1 à la page 139) et de 50 mètres (identifiée ci-haut) :

- Les coupes à blanc sont prohibées;
- Les coupes à blanc par bandes sont prohibées;
- Les coupes à blanc par trouées peuvent être faites sur de faibles superficies (voir la définition à l'annexe 3). Toutefois, certaines dispositions sont prévues pour ce type de coupe :
  - Les trouées ne devront être faites que pour les peuplements rendus à maturité;
  - Les trouées devront avoir une superficie inférieure à un (1) hectare (10 000 mètres carrés);
  - La forme et les dimensions des trouées devront, considérant le relief plat des îles, correspondre approximativement à une configuration circulaire dont le diamètre n'excédera pas cent (100) mètres;
  - Une distance d'au moins cent (100) mètres de toutes parts d'une trouée devra être prévue aux fins de localisation d'une autre trouée;
  - Les limites de coupe ne devront pas être rectilignes.
- Les coupes de jardinage par pied d'arbre sont permises (voir la définition à l'annexe 3);
- Les coupes d'éclaircie jardinatoire sont permises (voir la définition à l'annexe 3);

- Les coupes à diamètre limite sont permises (voir la définition à l'annexe 3);
- Les coupes sanitaires sont permises (voir la définition à l'annexe 3). »

(1) La partie soulignée représente la modification apportée.

## Article 12

La section **2.3 Les normes générales relatives aux zones inondables de faible et de grand courant**, à la page 168, est abrogée et remplacée par ce qui :

### « **2.3 Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable**

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis dans une *plaine inondable* devront être réalisés en respectant les règles d'*immunisation* suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans (voir note 1);
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans (voir note 1);
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans (voir note 1), une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - L'imperméabilisation;
  - La stabilité des structures;
  - L'armature nécessaire;
  - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du *remblai* adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 331/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Note 1 : Pour la *plaine inondable* délimitée par la MRC dans la Municipalité de Yamaska (voir les cartes 8a.1 et 8a.2 *La zone inondable délimitée par la MRC*), la cote de la crue à récurrence de 100 ans est fixée à dix (10) mètres. (Référence au règlement de modification du schéma d'aménagement numéro 74-95, article 8, entrée en vigueur le 25 janvier 1996). »

**Article 13**

L'annexe 5 « LES MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES », reproduite ci-dessous, est ajouté à la suite de l'annexe 4 LISTES des CARTES des ZONES INONDABLES du schéma d'aménagement et fait partie intégrante de celui-ci :

**ANNEXE 5****LES MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES  
DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION  
DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES****1) Les objectifs :**

Permettre à une MRC, dans le cadre d'une révision ou d'une modification de son schéma d'aménagement :

- De présenter pour son territoire, un plan de gestion des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables*;
- D'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables* identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans le cas des *plaines inondables*, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- D'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

Le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les *rives*, le *littoral* et les *plaines inondables* ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau (lacs) et les *cours d'eau* visés, les mesures prévues par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

**2) Les critères généraux d'acceptabilité :**

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Note : Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la *Loi sur les forêts* prévoit que lorsque les circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les *rives* et le *littoral* peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera faite dans le cadre d'une modification ou de la révision du schéma d'aménagement, sur proposition de la MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du *ministère des Ressources naturelles et de la Faune*.

### 3) **Les critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan de gestion quant aux plaines inondables :**

Aussi, dans le cadre d'un plan de gestion pour les *plaines inondables*, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus aux mesures de protection des *plaines inondables* tant ceux permis (section 1.3.2.1 *Les constructions, les ouvrages et les travaux permis*) que ceux admissibles à une dérogation (section 1.3.2.2 *Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation*).

Ces ouvrages, ces constructions et ces travaux qui pourront être réalisés dans le cadre d'un plan de gestion sont ceux qui découlent :

- De l'aménagement de *zones de grand courant* qui sont enclavées à l'intérieur d'une *zone de faible courant*, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- De complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine inondable concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75% des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- Un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des *plaines inondables* d'une ou plusieurs municipalités;
- La sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'*immunisation* des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;
- Les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et les constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- Si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de *capacité de laminage de crue* (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le

territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même *cours d'eau*; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de *remblai* anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;

- Le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit entre autres, prévoir des accès pour la population aux *cours d'eau* et aux plans d'eau (lacs) en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;
- Le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
- Le plan de gestion doit prévoir l'*immunisation* des ouvrages et des constructions à ériger; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et des ouvrages existants en tenant compte de leur *immunisation* et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- Le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- Le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre;
- Le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État.

#### 4) **Le contenu d'un plan de gestion :**

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

##### 4.1 **L'identification :**

- Du territoire d'application du plan de gestion;
- Des plans d'eau (lacs) et des *cours d'eau* ou tronçon de *cours d'eau* visés;
- Des *plaines inondables* visées.

##### 4.2 **Les motifs justifiant le recours à un plan de gestion :**

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La MRC (ainsi que la municipalité qui préparera son plan de gestion pour le présenter à la MRC du Bas-Richelieu) devrait faire état des motifs qui l'amène à proposer un plan de gestion des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables* pour son territoire et ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.



#### 4.3 La caractérisation du territoire visé par le plan de gestion :

- La description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique général du milieu;
- La description générale de l'occupation du sol;
- La caractérisation de l'état des plans d'eau (lacs) et des *cours d'eau* et des *rives* (qualité de l'eau et des *rives*; nature des sols; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion, etc.);
- Une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);
- Une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme ainsi que pour l'accès du public;

En plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une *plaine inondable* :

- La localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
- Un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'*immunisation*;
- Un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'*immunisation*.

#### 4.4 La protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion :

- L'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;
- La description de ces interventions
- Les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;
- L'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;
- L'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'*immunisation* qui seront appliquées;
- L'identification des normes de protection qui seront appliquées;

En plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une *plaine inondable* :

- L'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses bâtiments et équipements complémentaires ou accessoires;
- Dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
- Les mesures préconisées pour permettre l'*immunisation* des constructions et des ouvrages existants.

#### **Article 14**

Le présent article modifie la table des matières et la pagination du schéma d'aménagement pour tenir compte des ajustements nécessaires à la suite des modifications amenées par les articles précédents.

#### **Article 15**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté à l'unanimité par le Conseil de la MRC à sa séance du 8 février 2006.

---

Olivar Gravel,  
Préfet

---

Denis Boisvert,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

